



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-144

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2021-06-04-00002 - Arrêté ARS du 04 juin 2021 portant modification du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (6 pages)

Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-06-04-00001 - Arrêté ARS DG SSFT du 4 juin 2021 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie des cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2021 (2 pages)

Page 11

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE /

971-2021-04-29-00017 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités de sécurité privée de 18 mois prononcée à l'encontre de M. MALICIEUX Jean-François, dirigeant de la société "SCELLEMENT PROTECTION", siren 813 163 250 (6 pages)

Page 14

DAAF /

971-2021-06-03-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 03/06/2021 autorisant le Parc des Mamelles à la présentation au public des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement (5 pages)

Page 21

971-2021-06-07-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant déclaration d'infection des bâtiments n°V971AGB et V971AHP de l'élevage de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'ufs de consommation de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 Petit-Canal (4 pages)

Page 27

971-2021-06-07-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 Petit-Canal (4 pages)

Page 32

971-2021-06-07-00003 - Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 13 janvier 2021 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement : « La table d'ÉDELINÉ » sis 16 route de Baimbridge 97139 Les Abymes exploité par Mme ETIENNE Edeline (4 pages)

Page 37

971-2021-06-04-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit 7007 Chemin de Varin Parcelle AM n°492 (6 pages)

Page 42

971-2021-06-04-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant prorogation d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Dadoud Parcelle AD n°67-68-69 et 71 (5 pages)	Page 49
971-2021-06-04-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M.DARMIN Duchel par arrêté du 28 septembre 2020 au bénéfice de M. ANGOLE Cédric Xavier et de Mme. ENGOULEVENT Elodie Juliette pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Section Thomas Parcelle AM n° 952 (issue de la parcelle mère AM n°402 puis AM n° 809) (8 pages)	Page 55
971-2021-06-04-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme. FARJON Valérie par arrêté du 19 juin 2020 au bénéfice de M. JEAN-BAPTISTE Rodolphe Jean-Eudes pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Bourg Parcelle AV n°495 (issue de la parcelle mère AV n°278) (8 pages)	Page 64
DOUANE / Service Contentieux	
971-2021-05-17-00015 - Décision 2021/2 du directeur régional à ?? BASSE-TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (44 pages)	Page 73
SGC /	
971-2021-06-07-00004 - Arrêté SG/DRHM/N° portant composition du jury de recrutement des agents publics recrutés par la voie dénommée "contrat PrAB" (3 pages)	Page 118
SGC / Secrétariat Général	
971-2021-05-21-00008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PTAS) du SDIS de la Guadeloupe (7 pages)	Page 122
971-2021-05-21-00009 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS Guadeloupe (7 pages)	Page 130

Agence régionale de santé

971-2021-06-04-00002

Arrêté ARS du 04 juin 2021 portant modification du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

ARRETE ARS n°

Portant modification du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

**La Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin, à compter du 15 mars 2018 ;

VU la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 et son annexe 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin n° ARS / PSP / DPS / N°971-2017-11-23-006 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin du 23 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, du 18 avril 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

ARRETE

Article 1er : Le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins est modifié afin d'introduire pour les Saintes et la Désirade :

- une dérogation à la condition d'exercice coordonné au moment de la signature du contrat ;
- une majoration du montant de l'aide forfaitaire accordée aux médecins signataires.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – www.guadeloupe.paps.sante.fr

Fait à Gourbeyre, le

4 JUIN 2021

La Directrice Générale



Madame Valérie DENUX

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, du 18 avril 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence de Santé n° ARS / PSP / DPS / N°971-2017-11-23-006 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin du 23 novembre 2017.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE
Adresse : BP 9, 97181 LES ABYMES CEDEX
Représentée par : Monsieur JEAN VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région : GUADELOUPE – SAINT MARTIN – SAINT BARTHELEMY
Adresse : Rue des Archives - 97113 GOUBEYRE
Représentée par : Madame Valérie DENUX – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro assurance maladie :
Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins, dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence de Santé, caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par

des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une *zone caractérisée par* une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'Agence de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant :
 - au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

▪ Modulation par l'Agence de Santé dans le contrat type régional.

La modulation ARS est possible pour les médecins, ayant d'une part, un projet d'installation dans les zones identifiées par l'Agence de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins au sein *des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et d'autre part, pouvant rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.*

En vertu de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy autorise de manière dérogatoire l'adhésion au présent contrat d'aide à l'installation aux médecins qui s'installent aux Saintes ou à la Désirade, même s'ils ne remplissent pas la condition d'exercice coordonné au moment de la signature du contrat.

Les médecins concernés s'engagent, dans les deux ans suivant la signature du contrat, à remplir la condition d'exercice coordonné, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Pour la dérogation d'exercice coordonné au moment de la signature du contrat, accordée par l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour une installation aux Saintes ou à la Désirade, le médecin s'engage à intégrer une structure d'exercice coordonné dans les deux ans suivant la signature du contrat ou dès constitution de celle-ci sur son territoire d'activité.

- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de :
50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine.

Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

- **Modulation régionale par l'Agence de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.**

La modulation régionale du montant de l'aide forfaitaire à l'installation peut être accordée par l'Agence de Santé pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

C'est dans ce cadre que l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy accorde une majoration de l'aide forfaitaire versée aux médecins signataires du présent contrat qui s'installent aux Saintes ou à la Désirade.

Temps d'activité libérale par semaine	Montant socle	Majoration ARS	Total de l'aide financière majorée pour la Désirade et les Saintes
Quatre jours	50 000 euros	10 000 euros	60 00 euros
Trois jours et demi	43 750 euros	8 750 euros	52 500 euros
Trois jours	37 500 euros	7 500 euros	45 000 euros
Deux jours et demi	31 250 euros	6 250 euros	37 500 euros

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et de l'Agence de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé
Directrice Générale

Valérie DENUX

La Caisse Générale de Sécurité Sociale
Directeur Général

Jean VERON

Agence régionale de santé

971-2021-06-04-00001

Arrêté ARS DG SSFT du 4 juin 2021 fixant les
règles générales de modulation des tarifs SSR et
de Psychiatrie des cliniques de la région
Guadeloupe pour l'année 2021

ARRETE ARS/DG/SSFT/

Fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie
Des Cliniques de la région Guadeloupe
Pour l'année 2021

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3; R.162-22-6 ;
- Vu** l'Arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code;
- Vu** l'Arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'Arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- Vu** l' Arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Considérant** l'information faite à la Fédération Hospitalière Privée de Guadeloupe en date du 18 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 : les taux d'évolution moyens de la région Guadeloupe pour les tarifs des prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et réadaptation sont les suivants :

Soins de suite et réadaptation : +0.49 %
Psychiatrie : 0.41 %

Après application de la réserve prudentielle, les taux se décomposent ainsi :

Soins de suite et réadaptation : -0.22 %
Psychiatrie : -0.29 %

Pour chacune des activités de soins précitées, les taux d'évolution moyens régionaux, avant coefficient prudentiel, se décomposent ainsi :

Soins de suite et de réadaptation,

Mode de traitement 03 (Hospitalisation complète) :

DMT 170-178-179-184-187-737 : 0%

DMT 466 : +7.42%

Mode de traitement 04 (Hospitalisation de jour) :

DMT 170-178-184-187 : 0%

DMT 179 : +1.15%

Psychiatrie

Mode de traitement 03 (Hospitalisation complète) : +0.41%

Mode de traitement 04 (Hospitalisation de jour) : +0.41%

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification et Sociale de Paris, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Gourbeyre le, - 4 JUIN 2021

La Directrice générale de l'agence de santé
Valérie DENUX



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2021-04-29-00017

Décision d'interdiction temporaire d'exercer des
activités de sécurité privée de 18 mois
prononcée à l'encontre de M. MALICIEUX
Jean-François, dirigeant de la société
"SCELLEMENT PROTECTION", siren 813 163 250



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..°..°..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2021-04-15-01 portant Interdiction
Temporaire d'Exercer de 18 (dix-huit) mois et le versement de la somme de
25 000€ (vingt cinq mille euros) au titre des pénalités financières**

à l'encontre de

M. MALICIEUX Jean-François né le 15-11-1978 à EINGHEIN LES BAINS
demeurant ROUTHIERES Route de PETIT MARQUISAT 97130 CAPESTERRE
BELLE EAU

Dossier : D972-01- CNAPS/ MALICIEUX Jean-François

Date et lieu de l'audience : le 15-04-2021- délégation territoriale Antilles-
Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Présidente : Madame Hélène DARGON

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : CS 70114 CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société SCELLMENT PROTECTION, au siren N° 813 163 250 que les contrôleurs de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ont constaté lors du contrôle du prestataire de gardiennage du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe les 01-08-2019 et 22-10-2019 et des enquêtes qui s'en sont suivies des manquements au code du travail et au code de la sécurité intérieure,

Considérant que le M. le Procureur de la République territorialement compétent, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 29-01-2021 et le rapport disciplinaire ont été envoyés pour la commission du 11 mars 2021,

Considérant que cette date représente un jour férié en Guadeloupe, et afin de protéger le droit au défendeur de se présenter devant la commission et notamment par un système de visio conférence depuis la préfecture de Guadeloupe une nouvelle convocation a été transmise selon les formes légales,

Considérant qu'une convocation en date du 15-02-2021 a été adressée pour un examen du dossier devant la commission du 15-04-2021, que cette convocation accompagnée du rapport disciplinaire a été envoyée à l'adresse

personnelle de M. MALICIEUX mais également à l'adresse de la société à PARIS ;

Considérant que cette convocation à l'adresse personnelle est revenue avec la mention « Pli avisé et non réclamé » en date du 22-02-2021 soit dans des conditions valant notification, que la convocation à l'adresse de la société est revenue avec la mention « personne n'habitant pas à l'adresse indiquée » difficulté relevée également par le service contrôleur et indiquée à M. MALICIEUX par le contrôleur de la DIECCTE de Guadeloupe ;

Considérant que le dirigeant M. MALICIEUX Jean-François a mis en mesure d'être informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant qu'il n'a pas fait parvenir d'observations écrites ;

Considérant qu'il n'était ni présent ni représenté devant la commission ;

Considérant que l'inspectrice du travail Mme CHIPAN Guylène avait été conviée devant la commission et que celle-ci était présente en visio-conférence depuis les locaux de la sous-préfecture de Pointe à Pitre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en reste pas moins que le conseil national des activités de sécurité privée a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » ainsi que le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Non respect des Lois - dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.*»

En l'espèce, il ressort des constats que suite au premier contrôle du 01-08-2019, M. MALICIEUX n'a pas transmis son registre unique du personnel à l'autorité mandante, que suite au deuxième contrôle du 22-10-2019, les contrôleurs ont constaté un écart entre la situation déclarée des salariés et la situation réelle, que le relevé d'identité des salariés sur le site sur la période mars/octobre 2019 conduisait à constater que la majorité des salariés ayant travaillé sur le site du CHU des Aymes n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou avaient fait l'objet d'une déclaration postérieure au début d'exercice ; que de surcroît l'analyse croisée de l'échantillonnage, des plannings horaires et de l'étude des relevés bancaires transmis par les banques de 11 salariés permettait de constater que les salaires n'étaient pas déclarés à l'URSSAF, organisme social qui a confirmé ce fait, alors même que des bulletins de salaire mentionnaient la retenue des cotisations sociales, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :[...] En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.* »

En l'espèce, il ressort des constats que sur 21 salariés contrôlés sur la période contrôlée, 6 d'entre eux n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle les autorisant à exercer une activité privée de sécurité, alors qu'ils en exerçaient la mission ainsi que le démontrent l'examen des fiches de salaires, des plannings ou des listes de personnel transmis au service contrôleur, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. Jean-François MALICIEUX né le 15-11-1978 à ENGHEIN LES BAINS :

- Non respect des Lois (en l'espèce la législation sociale),
- Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage de personne non titulaire d'une carte professionnelle,

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 18 (dix huit) mois à l'encontre de M. Jean-François MALICIEUX né le 15-11-1978 à ENGHEIN LES BAINS :

Article 2 :

- le versement par M. Jean-François MALICIEUX né le 15-11-1978 à ENGHEIN LES BAINS de la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 15 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- Madame la représentante de M. Préfet de la Martinique,
- M. le représenta du Président du Tribunal Administratif de fort de France,
- Madame la représentante de M. le Président de la Cour d'Appel de fort de France,
- Mme la représentante de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- Mme la représentante de madame la directrice de la Direction de l'Economie, Emploi du Travail et des Solidarités de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 29 avril 2021 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La présidente

Hélène DARGON



Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- Un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

DAAF

971-2021-06-03-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 03/06/2021 autorisant le Parc des Mamelles à la présentation au public des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement



Arrêté DAAF/SALIM du 03 JUIN 2021
autorisant le Parc des Mamelles à la présentation au public
des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées
sous le régime de l'article L. 411-6 du code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2 et L. 413-3 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 – 18 du 09 juin 2008 de Mme CHAULET-BRIZARD Angélique lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu le certificat de capacité n° 971 - 24 du 30 avril 2019, de Mme DVIHALLY Paula lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu la demande d'autorisation concernant les espèces listées en annexe I, au regard des actions de présentation au public, déposée par la SARL Parc des Mamelles, en date du 15 mars 2021, auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement SARL Parc des Mamelles vise à conserver de façon captive des spécimens listés en annexe I dans un but conservatoire et de présentation au public ;

CONSIDERANT que ces spécimens sont considérés comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Guadeloupe au titre de l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe et de l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

CONSIDERANT que ces spécimens, considérés comme des espèces exotiques envahissantes, sont donc susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux sur le territoire de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la qualification des responsables de l'entretien et/ou des soins, attestée par les certificats de capacité n°971-18 et 971-24, que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement SARL Parc des Mamelles et le respect des conditions de manipulation et d'entretien des spécimens cités en annexe I, telles que définies dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA et dans la présente autorisation, permettent, en raison du confinement permanent de ces spécimens et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers ainsi que le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission de pathologies humaines ou animales.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'établissement SARL Parc des Mamelles, situé Route de la Traversée à BOUILLANTE (97125), est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'établissement SARL Parc des Mamelles est autorisé à présenter au public les spécimens cités en annexe I sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité des titulaires du certificat de capacité. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de faune non domestique.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

La reproduction/acquisition des spécimens détenus est autorisée.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire ainsi qu'à la protection des animaux et du commerce.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 5 - Déclaration des incidents et accidents

L'établissement SARL Parc des Mamelles est, et demeure, responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de la région Guadeloupe, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 - Compte rendu d'activité

A la fin de chaque année civile, l'établissement SARL Parc des Mamelles communiquera à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, un bilan des mouvements et des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

Article 7 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pointe Noire et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe I

Nom latin des espèces détenues	Nom Vernaculaire	Nombre de spécimens détenus	Date d'obtention des spécimens	Origine géographique de capture des spécimens
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	Caiman de Schneider	01	04/06/2015	Guyane
<i>Hemidactylus mabouia</i>	Mabouya	03	2019	Guadeloupe
<i>Iguana iguana</i>	Iguane commun	06	2015 - 2016	Guadeloupe
<i>Dracaena guianensis</i>	lézard-caïman	01	20/11/2019	France
<i>Tupinambis teguixin</i>	Tégu commun	01	04/05/2018	Guadeloupe
<i>Rhinoclemmys punctularia</i>		04	16/07/2011	Guadeloupe
<i>Macrochelys temminckii</i>	Tortue alligator	01	15/12/2011	Guadeloupe
<i>Pelusios castaneus</i>	Péluse de Schweigger	29	1998-2019	Guadeloupe
<i>Trachemys stejnegeri</i>		03	2007 -2013	Guadeloupe
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	07	2007 - 2019	Guadeloupe
<i>Aldabrachelys gigantea</i>	Tortue géante des Seychelles	02	11/05/2017	Guadeloupe
<i>Rhinella marina</i>	Crapaud buffle	02	2019	Guadeloupe
<i>Epicrates cenchria</i>	Boidae	02	11/07/2019	Guadeloupe
<i>Eunectes murinus</i>	Boidae	01	28/04/2016	Guyane
Isoptera sp.	termite		2020	Guadeloupe
<i>Lissachatina fulica</i>	Achatine	05	2020	Guadeloupe
<i>Procyon Lotor</i>	raton laveur	29	2011 2020	Guadeloupe
<i>Nasua nasua</i>	Coati roux	03	2014	France
<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i>	Mangouste de Java	08	2015 - 2019	Guadeloupe
<i>Chlorocebus aethiops</i>	Singe vert	05	2002 - 2009	Guadeloupe
<i>Sapajus apella</i>	Capucin brun	05	2010-2020	Guyane
<i>Saguinus imperator</i>	Tamarin empereur	03	03/03/2021	Martinique
<i>Saimiri sciureus</i>	Saimiri commun	01	26/11/2015	France

DAAF

971-2021-06-07-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant
déclaration d'infection des bâtiments
n°V971AGB et V971AHP de l'élevage de rente de
l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'ufs de
consommation de l'EARL Ferme Allée du moulin
gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine,
exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et
située à Cluny 97131 Petit-Canal



Arrêté DAAF/SALIM du 07 JUIN 2021

**portant déclaration d'infection des bâtiments n° V971AGB et V971AHP
de l'élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus*
en filière ponte d'œufs de consommation de
l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine,
exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle
et située à Cluny 97131 PETIT CANAL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en

matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire Institut Pasteur de la Guadeloupe n° 210101753 en date du 19 mai 2021 mettant en évidence la présence de *Salmonella* Enteritidis sur le prélèvement 201211-16864 effectué dans le bâtiment V971AGB de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA n° 210528-045851-01 en date du 04 juin 2021 mettant en évidence la présence de *Salmonella* Newport sur 6 prélèvements sur 10 enregistrés sous le bordereau 851011 et effectués dans le bâtiment V971AGB de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA n° 210528-045848-01 en date du 04 juin 2021 mettant en évidence la présence de *Salmonella* Newport sur 4 prélèvements sur 5 enregistrés sous le bordereau 848012 et effectués dans le bâtiment V971AHP de l'élevage de poules pondeuses exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT CANAL ;
- Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA n° 210528-045846-01 en date du 03 juin 2021 mettant en évidence la présence de *Salmonella* Enteritidis sur 3 prélèvements sur 3 enregistrés sous le bordereau 846011 et effectués dans le bâtiment V971AHO de l'élevage de pintades exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT CANAL ;

Considérant que le sérovar *Salmonella* Enteritidis fait partie des dangers de 1ère catégorie définis par l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié ;

Considérant que tout résultat d'analyse d'un laboratoire agréé ou reconnu portant sur des prélèvements effectués dans un lieu d'élevage de volailles de rente identifiant la présence de *Salmonella* Enteritidis établit une infection salmonellique relative à un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant la présence en grand nombre de *Salmonella* Newport dans les bâtiments V971AGB et V971AHP pouvant occulter la présence de *Salmonella* Enteritidis dont la présence a été confirmée dans le bâtiment V971AGB lors d'un précédent prélèvement sur le même lot de poules pondeuses ;

Considérant la présence de *Salmonella* Newport dans les bâtiments V971AGB et V971AHP établissant un lien épidémiologique certain entre ces deux bâtiments ;

Considérant la présence d'un unique vestiaire muni d'un SAS trois zones pour l'ensemble des bâtiments de l'exploitation de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et situé à Cluny 97131 PETIT CANAL, établissant un lien épidémiologique certain ;

Considérant qu'en cas d'infection établie le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau détecté positif et le cas échéant des troupeaux fortement suspectés ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Les bâtiments identifiés V971AGB et V971AHP de l'élevage de poules pondeuses de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT CANAL, sont déclarés infectés à *Salmonella* Enteritidis et placés sous la surveillance du Dr HOUDAS Emmanuel, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 – La déclaration d’infection entraîne l’application des mesures suivantes :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d’infection au registre de l’élevage hébergeant le troupeau.
2. Interdiction de sortie de l’exploitation des volailles des troupeaux infectés et des œufs qui en sont issus.
3. Par dérogation au point 2. le propriétaire des troupeaux infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Guadeloupe pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l’article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime.
4. Précédemment à l’octroi du laissez-passer sanitaire pour l’abattage hygiénique des troupeaux infectés :
 - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, du résultat d’analyses indiquant l’infection des troupeaux. La copie des bordereaux de résultats contresignés par le vétérinaire sanitaire de l’élevage, est annexée au document précité ;
 - visite par le vétérinaire sanitaire des troupeaux concernés sur le site d’élevage 72 heures au plus avant l’heure prévue de départ vers l’abattoir, afin de réaliser une inspection *ante mortem*. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d’élevage, un examen clinique des volailles et valide l’organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Guadeloupe selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l’abattoir de destination. Il adresse également au directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Guadeloupe le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l’examen *ante mortem* sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;
 - réalisation, le cas échéant, à l’initiative du directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Guadeloupe ou à l’initiative du vétérinaire officiel de l’abattoir, d’un prélèvement constitué d’au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d’être présentes eu égard à l’infection ou à l’état pathologique observé. Les frais de prélèvement et d’analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l’analyse est conduite sur des volailles prélevées à l’élevage.
5. Retrait et rappel des œufs destinés à la consommation.
6. Destruction de l’aliment stocké sur le site d’élevage et distribué aux troupeaux contaminés.
7. Élimination des effluents de l’élevage hébergeant les troupeaux infectés, respectueuse de l’environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.
8. Après élimination des troupeaux infectés, dans un délai fixé par le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d’accès et du matériel d’élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu’il n’est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d’un vide-sanitaire.
9. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d’hébergement avant la levée de l’arrêté portant déclaration d’infection.

Article 3 - Les opérations de nettoyage et désinfection prévues à l’article 2.8 du présent arrêté sont effectuées sous contrôle du vétérinaire sanitaire et du directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt. Elles sont engagées dès l’élimination des troupeaux infectés, et au plus tard dans un délai de six

semaines après celle-ci.

Les déjections liquides ou solides et les fumiers doivent être retirés des bâtiments et bûchés, ou à défaut stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries, avant les opérations de nettoyage et désinfection de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une source de contamination pour les installations et matériels du site d'élevage. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier sont décontaminés après cette opération. Le stockage, l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Les eaux de nettoyage doivent être évacuées soit dans une fosse, soit vers un réseau d'eaux usées et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole prend également en compte la lutte contre les animaux nuisibles, notamment les insectes et les acariens indésirables, la protection contre l'intrusion des animaux domestiques ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, mangeoires, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Leur efficacité doit être officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis-à-vis de tout sérotype de *Salmonella*, avant le repeuplement des locaux. Les contrôles sont effectués suivant les modalités précisées par instructions ministérielles. Lorsqu'une ou plusieurs séries supplémentaires de contrôles bactériologiques sont nécessaires pour valider officiellement le résultat de la décontamination, leur coût est à la charge du propriétaire des animaux.

Article 4 – L'arrêté portant déclaration d'infection est levé après élimination des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, vide-sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 07 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-06-07-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 Petit-Canal



Arrêté DAAF/SALIM du 07 JUIN 2021
portant mise sous surveillance des bâtiments
V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'élevage de volailles de
l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine,
exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle
et située à Cluny 97131 PETIT CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en

matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Vu le rapport d'analyse du laboratoire LABOCEA n° 210528-045846-01 en date du 03 juin 2021 mettant en évidence la présence de *Salmonella* Enteritidis sur 3 prélèvements sur 3 enregistrés sous le bordereau 846011 et effectués dans le bâtiment V971AHO de l'élevage de pintades exploité par Madame PIRBAKAS Murielle sis à Cluny 97131 PETIT CANAL ;

Considérant que le sérovar *Salmonella* Enteritidis fait partie des dangers de 1ère catégorie définis par l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié ;

Considérant la présence de *Salmonella* Enteritidis sur l'ensemble des prélèvements effectués dans le bâtiment V971AHO de l'exploitation de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT CANAL ;

Considérant que tout résultat d'analyse d'un laboratoire agréé ou reconnu portant sur des prélèvements effectués dans un lieu d'élevage de volailles de rente identifiant la présence de *Salmonella* Enteritidis établit une infection salmonellique relative à un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant la présence d'un unique vestiaire muni d'un SAS trois zones pour l'ensemble des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'exploitation de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT CANAL, établissant un lien épidémiologique certain ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Les bâtiments identifiés V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de l'exploitation de volailles de l'EARL Ferme Allée du moulin gérée par Monsieur PIRBAKAS Jérémie Antoine, exploitée par Madame PIRBAKAS Murielle et située à Cluny 97131 PETIT CANAL sont placés sous la surveillance du Dr HOUDAS Emmanuel vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 – La mise sous surveillance de ces bâtiments cités à l'article 1 entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant les troupeaux et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.
2. Séquestration des troupeaux de ces bâtiments sur le site d'élevage. Sur demande de Madame PIRBAKAS Murielle, le préfet peut autoriser l'envoi des troupeaux à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue.
3. Après l'abattage des troupeaux de ces bâtiments, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire réalisé conformément à l'article 3 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles.
4. Élimination des effluents de l'élevage, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.
5. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux de ces bâtiments avant la levée du présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance des bâtiments V971AGA, V971AHO, V971AHS, V971AIM et V971APT de cet élevage.

Article 3 - Les opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 2. du présent arrêté sont effectuées sous contrôle du vétérinaire sanitaire. Elles sont engagées dès que la totalité du lot a été abattue, et au plus tard dans un délai de trois semaines.

Les fumiers doivent être retirés du bâtiment et bâchés ou, à défaut, stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries avant les opérations de nettoyage et de désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération. Le stockage et l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, les eaux de nettoyage doivent être soit évacuées dans une fosse ou vers un réseau d'eaux usées, soit traitées avec la litière. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage sur le site d'élevage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage, du parcours et des annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, notamment les insectes et les acariens indésirables ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Leur efficacité doit être vérifiée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des bâtiments, des parcours et des abords vis-à-vis de Salmonella, avant le repeuplement des locaux. Les prélèvements doivent être effectués par le vétérinaire sanitaire du troupeau suivant les modalités précisées par instruction ministérielle et analysés dans un laboratoire agréé. Les prélèvements et analyses font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Article 4 - L'arrêté de mise sous surveillance est levé après élimination des troupeaux hébergés dans les bâtiments cités à l'article 1er, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, vide-sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 07 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain ADEL

DAAF

971-2021-06-07-00003

Arrêté DAAF/SALIM du 07 juin 2021 portant
abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 13 janvier
2021
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité
de restauration de l'établissement : « La table
d'EDELINE » sis 16 route de Baimbridge 97139
Les Abymes
exploité par Mme ETIENNE Edeline



Arrêté DAAF/SALIM du 07 JUIN 2021
portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 13 janvier 2021
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement :
« La table d'EDELIN » sis 16 route de Baimbridge – 97139 Les Abymes
exploité par Mme ETIENNE Edeline
Siret : n° 752 957 787 00019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

0 5 000 5 0

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 13 janvier 2021 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « La table d' EDELINE », sis 16 rue Baimbridge – 97139 Les Abymes, exploité par Mme ETIENNE Edeline ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 07 juin 2021 dans l'établissement de restauration « La table d'EDELINE » sis 16 rue Baimbridge – 97139 Les Abymes, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène (le 11 et le 12 mars 2021) ;
- mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux et remplacement des équipements hors service ;
- protection assurée des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...) ;
- acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique, vitrines de maintien des denrées au chaud ;
- élimination/ rénovation les équipements en bois rendus lisses et lavables.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 13 janvier 2021 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « La table d'EDELINE », sis 16 rue Baimbridge – 97139 Les ABYMES, exploité par Mme ETIENNE Edeline, est abrogé.

Article 2 – Le niveau d'hygiène de l'établissement « La table d'Edeline » « A AMELIORER » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme ETIENNE Edeline.

Saint-Claude, le **07 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

1305 000 5 10

Le Directeur de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DAAF

971-2021-06-04-00006

Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
POINTE-NOIRE au lieu-dit 7007 Chemin de Varin
Parcelle AM n°492



Arrêté DAAF/STARF du 04 JUIN 2021
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **7007 Chemin de Varin**
Parcelle AM n° 492

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 janvier 2021 et complétée le 2 février 2021 sous le n°2021-18-STARF par laquelle la SARL LILOKARE (représentée par Mme. SUIGNARD-RAVALEC Caroline) a sollicité l'autorisation de défricher 1 109 m² de bois sur la parcelle AM n° 492 d'une surface totale de 3 161 m² située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit 7007 Chemin de Varin ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 30 avril 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 11 mai 2021, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle AM n° 492 à savoir 3 161 m², suite à la visite de reconnaissance ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 11 mai 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à SARL LILOKARE (représentée par Mme. SUIGNARD - RAVALEC Caroline) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune POINTE-NOIRE au lieu-dit 7007 Chemin de Varin, afin de permettre *de la construction de deux villas et de deux bungalows*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
POINTE-NOIRE	7007 Chemin de Varin	AM	492	3 161 m ²	3 161 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 3 161 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 3 161 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
SARL LILOKARE
Parcelle AM92
Commune de Pointe Noire



cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
3161 m²

**Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers**


Martin DERUAZ

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-06-04-00003

Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant
prorogation d'autorisation pour le défrichement
de bois situé sur le territoire de la commune de
PETIT-CANAL au lieu-dit Dadoud Parcelle AD
n°67-68-69 et 71



Arrêté DAAF/STARF du 04 JUIN 2021
portant prorogation d'autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Dadoud
Parcelles AD n° 67 - 68 - 69 et 71

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 02 février 2016 sous le n° 2016-02/STARF par laquelle M. Jérôme BILLEREY (représentant la société QUADRAN) a sollicité l'autorisation de défricher 6 000 m² sur les parcelles AD n° 67 – 68 – 69 et 71 pour une surface cumulée de 601 100 m² de bois situés sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Dadoud ;
- Vu l'attestation d'autorisation tacite de défrichement du 03 juin 2016 délivrée à M. Jérôme BILLEREY (représentant la société QUADRAN) ;
- Vu le courrier de TOTAL QUADRAN en date du 15 avril 2021 demandant la prorogation de

l'autorisation tacite ci-dessus mentionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont l'autorisation de défrichement est prorogée

L'autorisation de défricher les portions de bois suivantes situées sur le territoire de la commune de **PETIT-CANAL** au lieu-dit **Dadoud**, est prorogée.

commune	lieu-dit	section	parcelle	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-CANAL	Dadoud	AD	67	112 500 m²	2 000 m²
PETIT-CANAL	Dadoud	AD	68	190 800 m²	2 700 m²
PETIT-CANAL	Dadoud	AD	69	199 100 m²	1 200 m²
PETIT-CANAL	Dadoud	AD	71	99 700 m²	100 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **6 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **6 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale

de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de [l'article](#)

L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation – Annulation

Conformément à l'article D.341-7-1 du code forestier, la présente autorisation de défrichement est valable jusqu'au **28 août 2025**.

Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans, sous certaines conditions et tenant compte des prorogations antérieures.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-CANAL** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-CANAL** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-CANAL**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2021-06-04-00004

Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M.DARMIN Duchel par arrêté du 28 septembre 2020 au bénéfice de M. ANGOLE Cédric Xavier et de Mme. ENGOULEVENT Elodie Juliette pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Section Thomas Parcelle AM n° 952 (issue de la parcelle mère AM n°402 puis AM n° 809)



Arrêté DAAF/STARF du 04 JUIN 2021

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. DARMIN Duchel** par arrêté du **28 septembre 2020** au bénéfice de **M. ANGOLE Cédric Xavier** et de **Mme. ENGOULEVENT Elodie Juliette** pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Section Thomas**
Parcelle AM n° 952 (issue de la parcelle mère **AM n°402** puis **AM n°809**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **4 juin 2020** et complétée le **19 juin 2020** sous le n°2020-43-STARF par laquelle **M. DUCHEL Darmin** a sollicité l'autorisation de défricher **926 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 952** (issue de la parcelle mère **AM n°402** puis **AM n°809**) d'une surface totale de **926 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Section Thomas** ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du 28 septembre 2020 délivré à M. DARMIN Duchel ;

Vu les courriers de M. DARMIN Duchel en date du 3 mai 2021, de M. ANGOLE Cédric Xavier et Mme. ENGOULEVENT Elodie Juliette en date du 21 mai 2021 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du 28 septembre 2020 précédemment accordée à M. DARMIN Duchel conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à M. ANGOLE Cédric Xavier et Mme. ENGOULEVENT Elodie Juliette. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Section Thomas, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Section Thomas	AM	952	926 m ²	926 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 926 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichage projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichage. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter du **28 septembre 2020** date de délivrance de l'arrêté initial.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
ANGOLE XAVIER
et **ENGOULVENT Elodie**
Parcelle AM n° 952
Commune de Bouillante



cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
926 m²

**Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers**

MARTIN DERUAZ

©IGN/ONF Toute reproduction interdite




 Direction Régionale de Guadeloupe
ANGOLE XAVIER
 et **ENGOULVENT Elodie**
 Parcelle AM n° 952
 Commune de Bouillante

cadre réservé à l'Administration :

**Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers**



Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
926 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2021-06-04-00005

Arrêté DAAF/STARF du 04 juin 2021 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme. FARJON Valérie par arrêté du 19 juin 2020 au bénéfice de M. JEAN-BAPTISTE Rodolphe Jean-Eudes pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Bourg Parcelle AV n°495 (issue de la parcelle mère AV n°278)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 04 JUIN 2021

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **Mme. FARJON Valérie** par arrêté du **19 juin 2020** au bénéfice de **M. JEAN-BAPTISTE Rodolphe Jean-Eudes** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Bourg** Parcelle **AV n° 495** (issue de la parcelle mère **AV n° 278**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 18 février 2020 et complétée le 28 février 2020 sous le n°2020-23-STARF par laquelle **Mme. FARJON Valérie** a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle **AV n° 495** (issue de la parcelle mère **AV n° 278**) d'une surface totale de 3 307 m²

située sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Bourg ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement DAAF/STARF du 19 juin 2020 délivré à Mme. FARJON Valérie ;

Vu les courriers de Mme. FARJON Valérie en date du 16 avril 2021 et de M. JEAN-BAPTISTE Rodolphe Jean-Eudes en date du 20 mai 2021 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné .

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du 19 juin 2020 précédemment accordée à Mme. FARJON Valérie conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à M. JEAN-BAPTISTE Rodolphe Jean-Eudes. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Bourg, afin de permettre *la construction d'une maison d'habitation*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINT-CLAUDE	Bourg	AV	495	3 307 m²	842 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 842 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter du **19 juin 2020 date de délivrance de l'arrêté initial**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-CLAUDE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-CLAUDE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINT-CLAUDE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




 Direction Régionale de Guadeloupe
JEAN-BAPTISTE Rodolphe
 Parcelle AV495
 Commune de Saint-Claude

cadre réservé à l'Administration :

**Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers**


Martin DERUAZ



surface autorisée à défricher:
842 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite




 Direction Régionale de Guadeloupe
JEAN-BAPTISTE Rodolphe
 Parcelle AV495
 Commune de Saint-Claude

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
842 m²



Le Chef de Service des Territoires
 Agricoles Ruraux et Forestiers



Martin DERUAZ

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DOUANE

971-2021-05-17-00015

Décision 2021/2 du directeur régional à
BASSE-TERRE portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



BASSE TERRE, LE 17 MAI 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : THOMAS Stéphane
Téléphone : 0590 99.45.30
Télécopie : 0590 81 33 92
Mél : dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont

repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

RICHARD Philippe

Annexe I à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
THOMAS Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	40000	40000	40000	40000	40000
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
THOMAS Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe III à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane	15000	7500	1500	15000
VALERIE Mylene	15000	7500	1500	15000
CHABLE Philippe	15000	7500	1500	15000
DELESTREES Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DOUARED Celia	10000	5500	1000	10000
LEYRAT Fabien	10000	5500	1000	10000
TURNEY Jordana	10000	5500	1000	10000
ZEDOUAR Erick	10000	5500	1000	10000
BENJAMIN Hugues	10000	5500	1000	10000
CHAKORI Anouar	10000	5500	1000	10000
DUQUESNOY Elodie	10000	5500	1000	10000
DYVRANDE Claude	10000	5500	1000	10000
GENE Alex	15000	7500	1500	15000
GENGOUL Arlette	10000	5500	1000	10000
LANOIX David	10000	5500	1000	10000
LE GALL David	10000	5500	1000	10000
LEBRUN Celine	10000	5500	1000	10000
LETIN Danielle	10000	5500	1000	10000
MAGNE Precilia	10000	5500	1000	10000
MARESTER Steve	10000	5500	1000	10000
PETRO Sylvie	10000	5500	1000	10000
SYLVESTRE Yasmine	10000	5500	1000	10000
TOMICHE Regis-Youri	10000	5500	1000	10000
TURLAS Sylvie	10000	5500	1000	10000
VIROLAN Sophie	10000	5500	1000	10000
KITOU Annick	10000	5500	1000	10000
LABAN Gilles	15000	7500	1500	15000
MELSE Alphonse	10000	5500	1000	10000
RUART Richard	15000	7500	1500	15000
VALEY Sandrine	15000	7500	1500	15000
COCO Tania	10000	5500	1000	10000
GALLIS Frank	10000	5500	1000	10000

MARTIN PERIDIER Henri	10000	5500	1000	10000
MAXIMIN Vanessa	10000	5500	1000	10000
HOLMENSCHLAGER Myriam	10000	5500	1000	10000
JUDITH Frederic	10000	5500	1000	10000
ROBERT-GARNIER Louis	10000	5500	1000	10000
CAMUS Sebastien	15000	7500	1500	15000
SAVIGNAC Quentin	15000	7500	1500	15000
BICHARA Wilfrid	10000	5500	1000	10000
CASSUBIE Cynthia	10000	5500	1000	10000
GAGNEPAIN Thibault	10000	5500	1000	10000
GUIEBA Gladys	10000	5500	1000	10000
REGENT Luvio	10000	5500	1000	10000
SURENA Styves	10000	5500	1000	10000
TRUFFET Lise	10000	5500	1000	10000
FRANCOIS Christian	10000	5500	1000	10000
GABALI Telise	10000	5500	1000	10000
PASCALINE Xavier	10000	5500	1000	10000
COLLY Christophe	10000	5500	1000	10000
FERJULE Patrick	10000	5500	1000	10000
JACOB Frederic	15000	7500	1500	15000
PEZERON Georgy	10000	5500	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	illimité	100000	250000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
THOMAS Stephane	illimité	100000	250000
DOUDOU Josiane	5000	70000	100000
EUGENE Jude	5000	70000	100000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Francoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	5000	70000	100000
VIARD Gaelle-Anne	5000	70000	100000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
CHABLE Philippe	10000	70000	150000
DELESTREES Jean-Christophe	10000	70000	150000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	15000
LEYRAT Fabien	1500	3000	15000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	15000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
ZEDOUAR Erick	1500	3000	15000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	15000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOUD Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	15000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	15000
DYVRANDE Claude	1500	3000	15000
ESNARD Max	1500	3000	5000
GENE Alex	3000	10000	50000

GENGOUL Arlette	1500	3000	15000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	15000
LE GALL David	1500	3000	15000
LEBRUN Celine	1500	3000	5000
LETIN Danielle	1500	3000	15000
MAGNE Precilia	1500	3000	15000
MARESTER Steve	1500	3000	15000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	15000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	15000
TURLAS Sylvie	1500	3000	15000
VIROLAN Sophie	1500	3000	15000
LABAN Gilles	3000	10000	50000
RUART Richard	3000	10000	50000
COCO Tania	1500	3000	15000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	15000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	15000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	15000
CHASSELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000
ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	15000
LABECA Maurice	1500	3000	15000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	15000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	15000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	15000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	15000
ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	15000

ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	15000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	15000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	15000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	15000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	15000
JUDITH Frederic	1500	3000	15000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	15000
CAMUS Sebastien	10000	70000	150000
SAVIGNAC Quentin	10000	70000	150000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	15000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	15000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	15000
GUIEBA Gladys	1500	3000	15000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
REGENT Luvio	1500	3000	15000
ROUSSEAU Jerome	1500	3000	5000
SURENA Styves	1500	3000	15000
TRUFFET Lise	1500	3000	15000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	15000
GABALI Telise	1500	3000	15000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	15000
PITault Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	15000
FERJULE Patrick	1500	3000	15000
JACOB Frederic	3000	10000	50000

MAFILLE Jean-Philippe	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	15000
BOADY Christine	1500	3000	15000
CELESTE Monique	1500	3000	15000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	15000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	15000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	15000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph	3000	10000	50000
GETA Maryse	1500	3000	15000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	15000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	15000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	15000
PARENT Christine	1500	3000	15000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	15000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BONDU Damien	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	15000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	15000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
COYO Cedric	1500	3000	15000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	15000
DESBOIS Patrick	1500	3000	15000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000
EURANIE Fanny	1500	3000	15000
GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	15000

GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	15000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	15000
MALAHÉL Sophie	1500	3000	15000
MAROUDY Victor	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert	1500	3000	15000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	15000
SALYERES Yvonne	1500	3000	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	15000
VIGUIER Elisabeth	1500	3000	15000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	3000	10000	50000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
THOMAS Stephane	illimité	illimité	illimité
DOUDOU Josiane	1500	3000	5000
EUGENE Jude	3000	10000	50000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Francoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	3000	10000	50000
VIARD Gaele-Anne	3000	10000	50000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
CEPRIKA Claudine	1500	3000	5000
FEVRE Regis	1500	3000	5000
CHABLE Philippe	3000	10000	50000
DELESTREES Jean-Christophe	5000	70000	100000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	5000
LEYRAT Fabien	1500	3000	5000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	5000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
ZEDOUAR Erick	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	5000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOUD Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	5000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	5000
DYVRANDE Claude	1500	3000	5000

ESNARD Max	1500	3000	5000
GENE Alex	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette	1500	3000	5000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	5000
LE GALL David	1500	3000	5000
LEBRUN Celine	1500	3000	5000
LETIN Danielle	1500	3000	5000
MAGNE Precilia	1500	3000	5000
MARESTER Steve	1500	3000	5000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	5000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	5000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	5000
TURLAS Sylvie	1500	3000	5000
VIROLAN Sophie	1500	3000	5000
ANDUSE Nadine	1500	3000	5000
BORDELAIS Didier	1500	3000	5000
GOTTE Andre	1500	3000	5000
JUSTINE Marie-Ange	1500	3000	5000
KITOU Annick	1500	3000	5000
LABAN Gilles	5000	70000	50000
LUCE Jean	1500	3000	5000
MARCELIN Marc	1500	3000	5000
MELSE Alphonse	1500	3000	5000
MONTOUT-CROCHEMAR Cecile	1500	3000	5000
NAROUMAN Katia	1500	3000	5000
RUART Richard	5000	70000	50000
VALEY Sandrine	3000	10000	50000
VERIN Vanessa	1500	3000	5000
COCO Tania	1500	3000	5000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	5000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	5000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	5000
CHASSELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000

ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	5000
LABECA Maurice	1500	3000	5000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	5000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	5000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	5000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	5000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	5000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	5000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	5000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	5000
JUDITH Frederic	1500	3000	5000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien	3000	10000	50000
SAVIGNAC Quentin	5000	70000	100000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	5000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	5000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	5000
GUIEBA Gladys	1500	3000	5000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
REGENT Luvio	1500	3000	5000

ROUSSEAU Jerome	1500	3000	5000
SURENA Styves	1500	3000	5000
TRUFFET Lise	1500	3000	5000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	5000
GABALI Telise	1500	3000	5000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	5000
PITAUULT Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	5000
FERJULE Patrick	1500	3000	5000
JACOB Frederic	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	5000
BOADY Christine	1500	3000	5000
CELESTE Monique	1500	3000	5000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	5000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	5000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	5000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph	3000	10000	50000
GETA Maryse	1500	3000	5000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	5000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	5000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	5000
PARENT Christine	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BONDU Damien	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	5000

BRUN Valerie	1500	3000	5000
CARAIIBE Dauniphane	1500	3000	5000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
COYO Cedric	1500	3000	5000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	5000
DESBOIS Patrick	1500	3000	5000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000
EURANIE Fanny	1500	3000	5000
GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	5000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	5000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	5000
MALAHÉL Sophie	1500	3000	5000
MAROUDY Victor	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert	1500	3000	5000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	5000
SALYERES Yvonne	1500	3000	5000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	5000
VIGUIER Elisabeth	1500	3000	5000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	5000

Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
NESTAR Guy	300000	150000
CIVIS Marguerite	100000	50000
HERCOUET Stephanie	100000	50000
THOMAS Stephane	300000	150000
DOUDOU Josiane	100000	50000
EUGENE Jude	100000	50000
KIAVUE Dominique	100000	50000
MONDESIR Francoise	100000	50000
RENARD Jocelyne	100000	50000
RUART Geraldine	100000	50000
VIARD Gaele-Anne	100000	50000
VALERIE Mylene	100000	50000
CHABLE Philippe	200000	100000
DELESTREES Jean-Christophe	200000	100000
DOUARED Celia	40000	20000
LEYRAT Fabien	40000	20000
TURNEY Jordana	100000	50000
ZEDOUAR Erick	40000	20000
BENJAMIN Hugues	40000	20000
CHAKORI Anouar	40000	20000
DUQUESNOY Elodie	40000	20000
DYVRANDE Claude	40000	20000
GENE Alex	100000	50000
GENGOUL Arlette	40000	20000
LANOIX David	40000	20000
LE GALL David	40000	20000
LEBRUN Celine	40000	20000
LETIN Danielle	40000	20000
MAGNE Precilia	40000	20000
MARESTER Steve	40000	20000
PETRO Sylvie	40000	20000
SYLVESTRE Yasmine	40000	20000
TOMICHE Regis-Youri	40000	20000

TURLAS Sylvie	40000	20000
VIROLAN Sophie	40000	20000
RUART Richard	100000	50000
RAUDE Jean-Yves	100000	50000
GALLIS Frank	40000	20000
MARTIN PERIDIER Henri	100000	50000
MAXIMIN Vanessa	40000	20000
HOLMENSCHLAGER Myriam	40000	20000
JUDITH Frederic	100000	50000
ROBERT-GARNIER Louis	40000	20000
CAMUS Sebastien	200000	100000
SAVIGNAC Quentin	200000	100000
BICHARA Wilfrid	40000	20000
CASSUBIE Cynthia	40000	20000
GAGNEPAIN Thibault	40000	20000
GUIEBA Gladys	40000	20000
REGENT Luvio	100000	50000
SURENA Styves	40000	20000
TRUFFET Lise	40000	20000
FRANCOIS Christian	40000	20000
GABALI Telise	100000	50000
PASCALINE Xavier	40000	20000
COLLY Christophe	40000	20000
FERJULE Patrick	40000	20000
JACOB Frederic	100000	50000
PEZERON Georgy	40000	20000
ESNARD Joubert	100000	50000
ARAMON Pascal	40000	20000
BRADAMANTIS Sandrine	40000	20000
CARAIBE Dauniphane	40000	20000
CARTA Stephane	100000	50000
COYO Cedric	40000	20000
DESBOIS Marie-Estelle	40000	20000
DESBOIS Patrick	40000	20000
EURANIE Fanny	40000	20000
GALVANI Marie-Line	125000	75000
GINESTET Dominique	40000	20000
GOVINDIN Marc-Andre	40000	20000
MAGEN Emmanuel	40000	20000
MALAHÉL Sophie	40000	20000
MOUNSAMY Albert	40000	20000
REGULIER Olivier	40000	20000
SALYERES Yvonne	40000	20000

VERMERSCH Carole	40000	20000
VIGUIER Elisabeth	40000	20000
ZIGAUL Meddy	40000	20000

Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane	1500	7500	15000
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
ZEDOUAR Erick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOUD Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000

PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
TURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	500	1250	5000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAUULT Jean-Luc	500	1250	5000

THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000
FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BONDU Damien	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	500	1250	5000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHÉL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
PIERRE MARIE Tony	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
VIGUIER Elisabeth	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional *RICHARD Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
THOMAS Stephane	1500	7500	15000
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
ZEDOUAR Erick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOUD Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000

PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
TURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
ROUSSEAU Jerome	500	1250	5000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAUULT Jean-Luc	500	1250	5000

THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000
FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BONDU Damien	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	500	1250	5000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHÉL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
PIERRE MARIE Tony	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
VIGUIER Elisabeth	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	-----------------	---------------------	--------------	--------------------	------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	3000	10000	50000
Matricule 18190	3000	10000	50000
Matricule 27127	1500	3000	15000
Matricule 36293	1500	3000	5000
Matricule 36509	3000	10000	50000
Matricule 36566	1500	3000	15000
Matricule 37441	1500	3000	15000
Matricule 37730	1500	3000	15000
Matricule 37782	3000	10000	50000
Matricule 37785	1500	3000	15000
Matricule 37842	1500	3000	15000
Matricule 38169	1500	3000	15000
Matricule 38189	1500	3000	15000
Matricule 38690	1500	3000	5000
Matricule 39049	1500	3000	15000
Matricule 39386	1500	3000	15000
Matricule 39506	1500	3000	5000
Matricule 39545	illimité	100000	250000
Matricule 39887	3000	10000	50000
Matricule 39982	5000	70000	100000
Matricule 40535	10000	70000	150000
Matricule 40642	5000	70000	100000
Matricule 40806	1500	3000	5000
Matricule 40830	1500	3000	5000
Matricule 41260	1500	3000	15000
Matricule 41289	1500	3000	5000
Matricule 41852	1500	3000	5000
Matricule 42098	1500	3000	15000
Matricule 42498	1500	3000	15000

Matricule 42526	1500	3000	15000
Matricule 42646	1500	3000	5000
Matricule 42700	1500	3000	5000
Matricule 42736	5000	70000	100000
Matricule 43318	1500	3000	5000
Matricule 43361	illimité	100000	250000
Matricule 43898	1500	3000	15000
Matricule 44092	1500	3000	15000
Matricule 44174	3000	10000	50000
Matricule 44350	1500	3000	5000
Matricule 44389	1500	3000	5000
Matricule 44591	1500	3000	15000
Matricule 44669	1500	3000	15000
Matricule 45050	1500	3000	15000
Matricule 45400	1500	3000	15000
Matricule 45739	1500	3000	15000
Matricule 46316	1500	3000	15000
Matricule 46378	1500	3000	15000
Matricule 46396	3000	10000	50000
Matricule 46438	3000	10000	50000
Matricule 46604	1500	3000	15000
Matricule 46822	3000	10000	50000
Matricule 46869	3000	10000	50000
Matricule 47143	3000	10000	50000
Matricule 47237	1500	3000	15000
Matricule 47545	1500	3000	5000
Matricule 50117	1500	3000	5000
Matricule 50382	1500	3000	5000
Matricule 50621	3000	10000	50000
Matricule 50696	1500	3000	5000
Matricule 50830	1500	3000	15000
Matricule 50848	1500	3000	5000
Matricule 50902	1500	3000	5000
Matricule 50946	1500	3000	5000
Matricule 50952	5000	70000	100000
Matricule 50978	1500	3000	5000
Matricule 51122	1500	3000	15000
Matricule 51666	3000	10000	50000
Matricule 52244	1500	3000	15000
Matricule 52278	1500	3000	5000
Matricule 52415	1500	3000	5000
Matricule 52808	1500	3000	5000
Matricule 52870	1500	3000	15000

Matricule 53164	1500	3000	5000
Matricule 53243	1500	3000	5000
Matricule 53416	1500	3000	5000
Matricule 53436	1500	3000	5000
Matricule 53557	1500	3000	5000
Matricule 53770	1500	3000	15000
Matricule 53845	1500	3000	5000
Matricule 53856	3000	10000	50000
Matricule 53874	1500	3000	5000
Matricule 53932	1500	3000	15000
Matricule 53964	3000	10000	50000
Matricule 54000	1500	3000	15000
Matricule 54003	1500	3000	5000
Matricule 54148	1500	3000	15000
Matricule 54326	1500	3000	5000
Matricule 54477	1500	3000	15000
Matricule 54493	1500	3000	15000
Matricule 54603	10000	70000	150000
Matricule 54764	1500	3000	15000
Matricule 54814	1500	3000	5000
Matricule 55290	1500	3000	5000
Matricule 55512	1500	3000	15000
Matricule 55540	1500	3000	5000
Matricule 55558	1500	3000	15000
Matricule 55562	5000	70000	100000
Matricule 55648	1500	3000	15000
Matricule 55650	1500	3000	15000
Matricule 55690	1500	3000	15000
Matricule 55760	1500	3000	15000
Matricule 55871	5000	70000	100000
Matricule 56004	1500	3000	15000
Matricule 56248	1500	3000	15000
Matricule 56442	1500	3000	5000
Matricule 56648	5000	70000	100000
Matricule 56663	10000	70000	150000
Matricule 56718	1500	3000	5000
Matricule 56768	1500	3000	5000
Matricule 56802	1500	3000	5000
Matricule 57088	1500	3000	15000
Matricule 57466	3000	10000	50000
Matricule 57625	1500	3000	5000
Matricule 57677	1500	3000	5000
Matricule 57836	1500	3000	5000

Matricule 57980	1500	3000	15000
Matricule 58018	1500	3000	15000
Matricule 58072	1500	3000	15000
Matricule 58146	1500	3000	5000
Matricule 58164	3000	10000	50000
Matricule 58166	1500	3000	5000
Matricule 58239	10000	70000	150000
Matricule 58360	1500	3000	15000
Matricule 58446	1500	3000	15000
Matricule 58466	1500	3000	5000
Matricule 58532	1500	3000	15000
Matricule 58601	3000	10000	50000
Matricule 58668	1500	3000	15000
Matricule 58724	1500	3000	15000
Matricule 58793	1500	3000	15000
Matricule 59032	1500	3000	5000
Matricule 59095	5000	70000	100000
Matricule 59356	1500	3000	15000
Matricule 59400	1500	3000	15000
Matricule 59420	1500	3000	5000
Matricule 59578	1500	3000	15000
Matricule 59948	1500	3000	15000
Matricule 60567	1500	3000	5000
Matricule 60898	1500	3000	15000
Matricule 60915	1500	3000	15000
Matricule 61284	1500	3000	15000
Matricule 61434	1500	3000	15000
Matricule 61438	1500	3000	15000
Matricule 61816	1500	3000	15000
Matricule 62124	1500	3000	5000
Matricule 62496	1500	3000	5000
Matricule 62576	1500	3000	5000
Matricule 62698	1500	3000	5000
Matricule 62770	1500	3000	5000
Matricule 62896	1500	3000	5000
Matricule 62984	1500	3000	15000
Matricule 63033	1500	3000	5000
Matricule 63302	1500	3000	15000
Matricule 63318	1500	3000	15000
Matricule 63439	1500	3000	5000
Matricule 63552	1500	3000	5000
Matricule 63588	1500	3000	15000
Matricule 63624	1500	3000	5000

Matricule 63738	1500	3000	5000
Matricule 64114	1500	3000	5000
Matricule 64238	1500	3000	5000
Matricule 64296	1500	3000	5000
Matricule 64358	1500	3000	15000
Matricule 64466	1500	3000	15000
Matricule 64490	1500	3000	5000
Matricule 64510	1500	3000	15000
Matricule 64680	1500	3000	5000
Matricule 64700	1500	3000	5000
Matricule 64706	1500	3000	5000
Matricule 64736	1500	3000	5000
Matricule 64804	1500	3000	5000
Matricule 64842	1500	3000	5000
Matricule 64928	1500	3000	15000
Matricule 65762	1500	3000	5000
Matricule 65926	1500	3000	15000
Matricule 66356	1500	3000	15000
Matricule 66402	1500	3000	15000
Matricule 66410	1500	3000	15000
Matricule 66416	1500	3000	15000
Matricule 90198	1500	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	1500	7500	15000
Matricule 36293	500	1250	5000
Matricule 36566	500	1250	5000
Matricule 38189	1500	7500	15000
Matricule 39506	500	1250	5000
Matricule 39545	1500	7500	15000
Matricule 39887	1500	7500	15000
Matricule 40535	1500	7500	15000
Matricule 40806	500	1250	5000
Matricule 40830	500	1250	5000
Matricule 41852	500	1250	5000
Matricule 42498	1500	7500	15000
Matricule 43318	500	1250	5000
Matricule 44591	1500	7500	15000
Matricule 45050	500	1250	5000
Matricule 45400	1500	7500	15000
Matricule 45739	1500	7500	15000
Matricule 46378	1500	7500	15000
Matricule 46604	1500	7500	15000
Matricule 47143	1500	7500	15000
Matricule 47237	1500	7500	15000
Matricule 50117	500	1250	5000
Matricule 50696	500	1250	5000
Matricule 50830	1500	7500	15000
Matricule 50848	500	1250	5000
Matricule 50902	500	1250	5000
Matricule 50946	500	1250	5000
Matricule 50952	1500	7500	15000
Matricule 50978	500	1250	5000
Matricule 51122	1500	7500	15000

Matricule 52244	1500	7500	15000
Matricule 52415	500	1250	5000
Matricule 52808	500	1250	5000
Matricule 53164	500	1250	5000
Matricule 53243	500	1250	5000
Matricule 53416	500	1250	5000
Matricule 53436	500	1250	5000
Matricule 53557	500	1250	5000
Matricule 53770	1500	7500	15000
Matricule 53845	500	1250	5000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 53874	500	1250	5000
Matricule 54000	1500	7500	15000
Matricule 54003	1500	7500	15000
Matricule 54148	1500	7500	15000
Matricule 54326	500	1250	5000
Matricule 54477	1500	7500	15000
Matricule 54603	1500	7500	15000
Matricule 54814	500	1250	5000
Matricule 55290	500	1250	5000
Matricule 55512	1500	7500	15000
Matricule 55558	1500	7500	15000
Matricule 55648	1500	7500	15000
Matricule 55650	1500	7500	15000
Matricule 55690	1500	7500	15000
Matricule 55760	1500	7500	15000
Matricule 56004	1500	7500	15000
Matricule 56248	1500	7500	15000
Matricule 56442	500	1250	5000
Matricule 56663	1500	7500	15000
Matricule 56718	500	1250	5000
Matricule 57677	500	1250	5000
Matricule 57836	500	1250	5000
Matricule 57980	1500	7500	15000
Matricule 58018	1500	7500	15000
Matricule 58072	1500	7500	15000
Matricule 58146	500	1250	5000
Matricule 58166	500	1250	5000
Matricule 58239	1500	7500	15000
Matricule 58360	1500	7500	15000
Matricule 58466	500	1250	5000
Matricule 58532	1500	7500	15000
Matricule 58724	1500	7500	15000

Matricule 59032	500	1250	5000
Matricule 59356	1500	7500	15000
Matricule 59400	1500	7500	15000
Matricule 59420	500	1250	5000
Matricule 59578	1500	7500	15000
Matricule 59948	1500	7500	15000
Matricule 60567	500	1250	5000
Matricule 60898	1500	7500	15000
Matricule 60915	1500	7500	15000
Matricule 61284	1500	7500	15000
Matricule 61434	1500	7500	15000
Matricule 61438	1500	7500	15000
Matricule 61816	1500	7500	15000
Matricule 62124	500	1250	5000
Matricule 62496	500	1250	5000
Matricule 62576	500	1250	5000
Matricule 62698	500	1250	5000
Matricule 62770	500	1250	5000
Matricule 62896	500	1250	5000
Matricule 62984	1500	7500	15000
Matricule 63033	500	1250	5000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63318	1500	7500	15000
Matricule 63439	500	1250	5000
Matricule 63552	500	1250	5000
Matricule 63588	1500	7500	15000
Matricule 63738	500	1250	5000
Matricule 64114	500	1250	5000
Matricule 64238	500	1250	5000
Matricule 64296	500	1250	5000
Matricule 64358	1500	7500	15000
Matricule 64466	1500	7500	15000
Matricule 64490	500	1250	5000
Matricule 64510	1500	7500	15000
Matricule 64680	500	1250	5000
Matricule 64700	500	1250	5000
Matricule 64706	500	1250	5000
Matricule 64736	500	1250	5000
Matricule 64804	500	1250	5000
Matricule 64842	500	1250	5000
Matricule 64928	1500	7500	15000
Matricule 65762	500	1250	5000
Matricule 65926	1500	7500	15000

Matricule 66356	1500	7500	15000
Matricule 66402	1500	7500	15000
Matricule 66410	1500	7500	15000
Matricule 66416	1500	7500	15000
Matricule 90198	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 17 mai 2021 du directeur régional
RICHARD Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

SGC

971-2021-06-07-00004

Arrêté SG/DRHM/N° portant composition du jury
de recrutement des agents publics recrutés par
la voie dénommée "contrat PrAB"



**Arrêté SG/DRHM/ n°
portant composition du jury de recrutement des agents publics recrutés par la voie
dénommée « contrat PrAB »**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du travail, notamment son article D. 1233-2 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 167 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2013-908 u 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation au concours de catégorie A ou B de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de sélection prévue en application de l'article de l'article 6 du décret n°2017-1471 susmentionnés, pour le recrutement en contrat à durée déterminée d'agent suivant une alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, dans le cadre du dispositif dénommé « Contrat PrAB » est présidée par le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe et, en son absence ou s'il est empêché, par la directrice des ressources humaines et des relations sociales du Secrétariat Général Commun ;

Article 2 la commission de sélection est composée de trois membres titulaires et quatre membres suppléants, désignés comme suit :

MEMBRES TITULAIRES		
Civilité	Prénom-Nom-	Qualité
Madame	Valérie ARCHIMBAUD	Représentante titulaire du Secrétariat Général Commun, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Monsieur	Emmanuel SADOUX	Représentant titulaire à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, Secrétaire Général
Monsieur	Philippe CEROL	Représentant titulaire d'une administration extérieure, Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

MEMBRES SUPPLÉANTS		
Civilité	Prénom-Nom-	Qualité
Madame	Annie LACROIX	Représentante du Secrétariat Général Commun, Responsable du Service parcours professionnels et action sociale
Monsieur	Yannick BENTEJAC	Représentant à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, Chef du Pôle départemental d'immigration et d'intégration
Madame	Liliane LAKE	Représentante de Pôle Emploi, Directrice Territoriale Déléguée Pôle Emploi Grande Terre et Iles du Nord
Monsieur	Frantz CYPRIEN	Représentant de la Préfecture, Chef du Centre d'expertise et de Ressources des Titres

Article 3 : La commission de sélection est chargée de l'examen des candidatures au terme duquel elle établit une liste de candidats sélectionnés ;

Article 4 : La commission de sélection entend les candidats sélectionnés au cours d'un entretien dont la durée ne peut être inférieure à vingt minutes ;

Article 5 : À l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet, accompagnée de son appréciation sur chacun d'eux, au préfet de la région Guadeloupe ;

Article 6 : La commission établit après l'arrêt de la liste des candidats proposés une liste complémentaire qui demeure valable un an après son établissement ;

Article 7 : Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par le Secrétariat Général Commun de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres nommé, au Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, au Directeur de Pôle Emploi, à la Directrice du Secrétariat Général Commun.

Il sera également transmis à la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **07 JUN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,



Sébastien CAUWEL

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2021-05-21-00008

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PTAS) du SDIS de la Guadeloupe



**Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PTAS)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre 4 du code des communes, notamment la section 3 de son chapitre 7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté SDIS AR 20/0949 du président du conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe du 3 novembre 2020 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes siégeant au conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° SDIS-AR20/01105 du 23 décembre 2020 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel du SDIS amenés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PTAS) du SDIS de la Guadeloupe est composée comme suit :

1. le Président :

2. deux médecins généralistes titulaires parmi la liste ci-dessous :

Médecins généralistes
Dr FAURE Jean-Marie
Dr LOISEAU Christian
Dr Bruno CARRIERE

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe ;

3. deux représentants du conseil d'administration du SDIS désignés par le conseil d'administration, chaque titulaire ayant deux suppléants :

Représentants du conseil d'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Jules OTTO, membre du CASDIS	1 ^{er} suppléant Mme Nicole ERDAN, membre CASDIS
	2 ^{ème} suppléant : Mme Baptistia ROBERT-LAMPONI, membre du CASDIS
Mme Marie-Evelyne PONCHATEAU , 2 ^{ème} vice-présidente du CASDIS	1 ^{er} suppléant : M. Laurent ABAILLE, membre CASDIS
	2 ^{ème} suppléant : M. Jacques ANSELME, membre du CASDIS

4. deux représentants du personnel titulaire par groupe hiérarchique désignés par les organisations syndicales, chaque titulaire ayant deux suppléants. Les désignations sont jointes en

annexe.

Article 2 : le mandat des représentants du conseil d'administration au sein de la commission de réforme prend fin au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* »

Fait à Basse-Terre, le 21 mai 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : représentants du personnel par groupe hiérarchique pour la commission départementale de réforme dans sa formation compétente à l'égard des agents du SDIS

- Représentants du personnel :

Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés de catégorie A :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe GUSTARIMAC (Avenir Secours)	Mme Corinne MARC (Avenir Secours)
	Mme Dominique CHARBONNE (Avenir Secours)
Mme Mirella PENSEDENT (Avenir Secours)	Mme Yolène VANGOUT
	Mme Christen ZORA

Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés de catégorie B :

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle SINIVASSIN (Avenir Secours)	M. René DAVID (Avenir Secours)
	M. Victor Fabrice BERDENAND (Avenir Secours)
M. Jean-Claude MALATCHOUMY (Force Ouvrière)	M. Sylvain BARVAUT (Force Ouvrière)
	M. Roby SAME (Force Ouvrière)

Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés de catégorie C :

Titulaire	Suppléants
Mme Diana CHENARD (Action Catégorie C)	M. Serge LEMNOS (Action Catégorie C)
	Mme Ismène KARAM (Action Catégorie C)
Mme Cinthia BARLAGNE (Force Ouvrière)	Mme Malicka DUMESNIL (Force Ouvrière)
	M. Philippe PROMENEUR (Force Ouvrière)

**ANNEXE I - LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE
MEDECINS GENERALISTES**

<p align="center">Commune : LES ABYMES - 97139</p> <p>CLAMAN Betty - 20, bis Vieux-Bourg - Tel : 05 90 83 17 17 GANE-TROPLENT Franciane - Rés. les Mouffias n° 601 - Boisripeaux - Tel : 06 90 55 79 22 POURRIER François - Boulevard Jean-Noël Olimé - Tel : 05 90 20 81 64 Julien PHAM- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Pascal ROMNEY- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Stéphane GHEZ - Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Jean Edmond ROZET Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41</p>
<p align="center">Commune : ANSE BERTRAND - 97121</p> <p>PHEJOS Félix - Rue Achille René Boisneuf- Tel : 05 90 22 11 93</p>
<p align="center">Commune : BAIE-MAHAULT - 97122</p> <p>LETIN Eric - Boulevard Marquisat de Houelbourg - Tel : 05 90 26 78 11 RINALDO Michel - 31, Rue de la République - Tel : 05 90 26 15 15 ANZALA Alain - Immeuble le Sémaphore BP 22-79 Tél. : 05 90 26 91 90 SAMYDE Christian - Immeuble Semaphore Zac Houelbourg Sud Tel : 05 90 24 70 02 RUPAIRE-BERNARD Nadine - Centre de prévention pour la santé - la jaille - tel 05 90 99 73 00 Olivier CAMUS - Immeuble Biga Moudong Centre - Tél. : 05 90 32 19 45</p>
<p align="center">Commune : BAILLIF - 97123</p> <p>FAURE Jean-Marie - Rue Soret Henri - Tel : 05 90 81 20 88</p>
<p align="center">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>AUGUSTY BAMBERG Marie-Claude - 37, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 67 04 BARBILLON Alain - Bld Maritime - Immeuble le CHALAND - Tel : 05 90 81 62 03 CASSIN Jean-Pierre - Boulevard Maritime - Tel : 05 90 81 96 06 DAMASE Michel - Rue Maurice Marie-Claire - Tel : 05 90 81 28 12</p>
<p align="center">Commune : GOURBEYRE - 97113</p> <p>LOISEAU Christian - 79, Rue des Caramboliers - Tel : 05 90 92 14 58</p>
<p align="center">Commune : LE MOULE - 97160</p> <p>LEMAISTRE Raymond - 53, Rue Gaston Monnerville - Tel : 05 90 23 58 92 VINGADASSALON Laurent - 77, Boulevard Rougé - Tel : 05 90 23 52 59</p>
<p align="center">Commune : PETIT CANAL - 97131</p> <p>RIGA-JEAN PHILIPPE Hubert - Rue Jean Jaurès - Tel : 05 90 22 62 89</p>
<p align="center">Commune : POINTE A PITRE - 97110</p> <p>ROCHE Marc -71, Rue Nozières - Tel : 05 90 83 70 85</p>
<p align="center">Commune : SAINT BARTHELEMY - 97012</p> <p>Yann TIBERGHIEU - BP 1012 - Tel : 05 90 29 71 01</p>
<p align="center">Commune : SAINT-MARTIN - 97150</p> <p>LAM YUEN WAH Jimmy L -8 résidence les tamarins - Concordia - Tel : 05 90 29 51 40 Eleftherios BENAS - 26 rue de la liberté Marigot Tel : 0590 87 53 06</p>
<p align="center">Commune de : SAINT FRANCOIS 97118</p> <p>Christophe ORGAER - Résid - Fleur du Paradis Général de Gaulle</p>
<p align="center">Commune : SAINTE-ROSE - 97115</p> <p>BICHARA-JABOUR Jean-Pierre - La Rocade - Tel : 05 90 28 71 95</p>
<p align="center">Commune : TROIS RIVIERES - 97114</p> <p>DORVILLE Albert - Bourg - Tel : 05 90 92 94 31 CARRIERE Bruno - rue du Général de Lacroix - Tél. : 05 90 94 04 86</p>

AIRA Albert – 7 rue Amédée Labique – Tel : 05.90.98.43.39
GENDREY Gilbert - Bourg - Tel : 05 90 98 41 14

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

Commune de BAIE-MAHAULT – 97122

MALONGA Sébastien – 18 Centre commercial Le Tamarinier – Belcourt - Tel : 06 90 92 36 26

Commune : LES ABYMES- 97139

VACQUE Daniel - Résidence Morne Fleury - 301, Boulevard des Héros - Tel : 05 90 48 04 46

CARDIOLOGIE

Commune : LES ABYMES - 97139

COUSIN Philippe - Centre d'expertise en Médecine -Ancien Aéroport du Raizet - Tel : 05 90 89 51 44

Commune : BASSE-TERRE - 97100

ATALLAH André - C.H. de BASSE-TERRE - Avenue Gaston Feuillard - Tel : 05 90 80 54 59

SAMUEL Joël - 44, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 11

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Commune : LE GOSIER-97190

FALEME Alex - C.H.U. - Tel : 05 90 89 14 48

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune : BASSE-TERRE – 97100

GADRAS Patrick – 28 rue cours Nolivos– Tel : 05 90 81 38 94

NEPHROLOGIE

Commune : BASSE-TERRE -97100

DUFRESNE Roger - DIALYBT Lieu-dit Beauvallon (à côté du centre d'I.R.M.) - Tel : 05 90 80 53 53/
05.90 80 53 13

NEUROLOGIE

Commune : des ABYMES 97139

MOZAR Alex - 3 chemin David Tamarin route de Chazeau - Tel : 05 90 83 00 45

Commune : POINTE A PITRE - 97110

HEDREVILLE-TABLON Marie-Ange - Résidence Vatable D12 - Tel : 05 90 82 71 38

OPHTALMOLOGIE

Commune : BASSE-TERRE - 97100

CALMET Christian - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79

CALMET Gaston - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79

<p style="text-align: center;">commune : LES ABYMES - 97139</p> <p>GALLOIS Jean-claude - CHU Pointe à Pitre /ABYMES Service Pneumologie - Tél. : 05 90 89 13 60</p>
PSYCHIATRIE
<p style="text-align: center;">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>SEIBERT Patrick - C.H. de la Basse-Terre - Tel : 05 90 80 55 49 ou 05.90.80.52.62</p>
<p style="text-align: center;">Commune : BALLIF - 97123</p> <p>SEJOR-PELIS Simone - 130 allée de l'industrie - Tél. : 05.90 81 62 60</p>
<p style="text-align: center;">Commune : POINTE A PITRE - 97110</p> <p>JANUEL Alain - Résidence Saint-Jules - Immeuble Félix Henry - Tel : 05 90 82 37 93 LENCREROT Alberte - 41, Rue Alsace Lorraine - Tel : 05 90 91 17 46 URSULE Guy - 501, Im Liber Plocoste - Bld Mortenol - Route de Baimbridge - Tel : 05 90 83 01 15</p>
<p style="text-align: center;">Commune : TROIS-RIVIERES - 97114</p> <p>GIRARD Bruno - 12, lot. Les Moufins - Petit Carbet - Tel : 05 90 80 58 58/ Port 06.90.36.33.08</p>
RHUMATOLOGIE
<p style="text-align: center;">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>RUART Alex - Centre Médico Social - 30, Rue du Dr Pitat - Tel : 05 90 80 61 20</p>

SGC

971-2021-05-21-00009

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des
sapeurs-pompiers professionnels du SDIS
Guadeloupe



Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre 4 du code des communes, notamment la section 3 de son chapitre 7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté SDIS AR 20/0949 du président du conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe du 3 novembre 2020 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes siégeant au conseil d'administration du SDIS de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° SDIS-AR20/01105 du 23 décembre 2020 portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel du SDIS amenés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le 16 décembre 2020 au siège du SDIS de la Guadeloupe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Guadeloupe est composée comme suit :

1. le Président :

2. deux médecins généralistes titulaires parmi la liste ci-dessous :

Médecins généralistes
Dr FAURE Jean-Marie
Dr LOISEAU Christian
Dr Bruno CARRIERE

S'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe ;

3. deux représentants du conseil d'administration du SDIS désignés par le conseil d'administration, chaque titulaire ayant deux suppléants :

Représentants du conseil d'administration	
Titulaires	Suppléants
M. Jules OTTO, membre du CASDIS	1 ^{er} suppléant Mme Nicole ERDAN, membre CASDIS
	2 ^{ème} suppléant : Mme Baptistia ROBERT-LAMPONI, membre du CASDIS
Mme Marie-Evelyne PONCHATEAU , 2 ^{ème} vice-présidente du CASDIS	1 ^{er} suppléant : M. Laurent ABAILLE, membre CASDIS
	2 ^{ème} suppléant : M. Jacques ANSELME, membre du CASDIS

4. deux représentants du personnel titulaire par groupe hiérarchique désignés par les organisations syndicales, chaque titulaire ayant deux suppléants. Les désignations sont jointes en annexe.

Article 2 : le mandat des représentants du conseil d'administration au sein de la commission de réforme prend fin au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* »

Fait à Basse-Terre, le 21 mai 2021

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : représentants du personnel par groupe hiérarchique pour la commission départementale de réforme dans sa formation compétente à l'égard des agents du SDIS

- Représentants du personnel :

Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A :

Titulaires	Suppléants
Christophe Tony JERPAN, Médecin SPP Classe Exceptionnelle (Groupe hiérarchique 6)	Félix ANTENOR-HABAZAC, Colonel HC (Groupe hiérarchique 6)
	Jean-Paul LEVIF, Colonel (Groupe hiérarchique 6)
Pakito RENE, Capitaine (Groupe hiérarchique 5)	Gilles BISSAINTHE, Capitaine (Groupe hiérarchique 5)
	Joël CONDO, Lieutenant-Colonel (Groupe hiérarchique 5)

Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B :

Titulaires	Suppléants
Jannick CHACAL, Lieutenant 1 ^{ère} classe	Jean-Michel BRISARD, Lieutenant 1 ^{ère} classe
	Pierre UNEAU, Lieutenant 1 ^{ère} classe
Sébastien DUPUIITS, Lieutenant 1 ^{ère} classe	Joël CANIQUITTE, Lieutenant 2 ^{ème} classe
	Patrick LEROUX, Lieutenant 1 ^{ère} classe

Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

Titulaire	Suppléants
Sgt. Willy SAINT-MARC (Action Catégorie C)	M. Rony SORAM (Action Catégorie C)
	Sgt. Jérôme PERE (Action Catégorie C)
Sgt. Charles BALLEET (Force Ouvrière)	Sgt. Jocelyn ZOU (Force Ouvrière)
	Adj. Jean-Marie DELANNAY (Force Ouvrière)

**ANNEXE I - LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE
MEDECINS GENERALISTES**

<p align="center">Commune : LES ABYMES - 97139</p> <p>CLAMAN Betty - 20, bis Vieux-Bourg - Tel : 05 90 83 17 17 GANE-TROPLENT Franciane - Rés. les Mouffias n° 601 - Boisripeaux - Tel : 06 90 55 79 22 POURRIER François - Boulevard Jean-Noël Olimé - Tel : 05 90 20 81 64 Julien PHAM- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Pascal ROMNEY- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Stéphane GHEZ - Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Jean Edmond ROZET Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41</p>
<p align="center">Commune : ANSE BERTRAND - 97121</p> <p>PHEJOS Félix - Rue Achille René Boisneuf- Tel : 05 90 22 11 93</p>
<p align="center">Commune : BAIE-MAHAULT - 97122</p> <p>LETIN Eric - Boulevard Marquisat de Houelbourg - Tel : 05 90 26 78 11 RINALDO Michel - 31, Rue de la République - Tel : 05 90 26 15 15 ANZALA Alain - Immeuble le Sémaphore BP 22-79 Tél. : 05 90 26 91 90 SAMYDE Christian - Immeuble Semaphore Zac Houelbourg Sud Tel : 05 90 24 70 02 RUPAIRE-BERNARD Nadine - Centre de prévention pour la santé - la jaille - tel 05 90 99 73 00 Olivier CAMUS - Immeuble Biga Moudong Centre - Tél. : 05 90 32 19 45</p>
<p align="center">Commune : BAILLIF - 97123</p> <p>FAURE Jean-Marie - Rue Soret Henri - Tel : 05 90 81 20 88</p>
<p align="center">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>AUGUSTY BAMBERG Marie-Claude - 37, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 67 04 BARBILLON Alain - Bld Maritime - Immeuble le CHALAND - Tel : 05 90 81 62 03 CASSIN Jean-Pierre - Boulevard Maritime - Tel : 05 90 81 96 06 DAMASE Michel - Rue Maurice Marie-Claire - Tel : 05 90 81 28 12</p>
<p align="center">Commune : GOURBEYRE - 97113</p> <p>LOISEAU Christian - 79, Rue des Caramboliers - Tel : 05 90 92 14 58</p>
<p align="center">Commune : LE MOULE - 97160</p> <p>LEMAISTRE Raymond - 53, Rue Gaston Monnerville - Tel : 05 90 23 58 92 VINGADASSALON Laurent - 77, Boulevard Rougé - Tel : 05 90 23 52 59</p>
<p align="center">Commune : PETIT CANAL - 97131</p> <p>RIGA-JEAN PHILIPPE Hubert - Rue Jean Jaurès - Tel : 05 90 22 62 89</p>
<p align="center">Commune : POINTE A PITRE - 97110</p> <p>ROCHE Marc -71, Rue Nozières - Tel : 05 90 83 70 85</p>
<p align="center">Commune : SAINT BARTHELEMY - 97012</p> <p>Yann TIBERGHIEU - BP 1012 - Tel : 05 90 29 71 01</p>
<p align="center">Commune : SAINT-MARTIN - 97150</p> <p>LAM YUEN WAH Jimmy L -8 résidence les tamarins - Concordia - Tel : 05 90 29 51 40 Eleftherios BENAS - 26 rue de la liberté Marigot Tel : 0590 87 53 06</p>
<p align="center">Commune de : SAINT FRANCOIS 97118</p> <p>Christophe ORGAER - Résid - Fleur du Paradis Général de Gaulle</p>
<p align="center">Commune : SAINTE-ROSE - 97115</p> <p>BICHARA-JABOUR Jean-Pierre - La Rocade - Tel : 05 90 28 71 95</p>
<p align="center">Commune : TROIS RIVIERES - 97114</p> <p>DORVILLE Albert - Bourg - Tel : 05 90 92 94 31 CARRIERE Bruno - rue du Général de Lacroix - Tél. : 05 90 94 04 86</p>

AIRA Albert – 7 rue Amédée Labique – Tel : 05.90.98.43.39
GENDREY Gilbert - Bourg - Tel : 05 90 98 41 14

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

Commune de BAIE-MAHAULT – 97122
MALONGA Sébastien – 18 Centre commercial Le Tamarinier – Belcourt - Tel : 06 90 92 36 26

Commune : LES ABYMES- 97139
VACQUE Daniel - Résidence Morne Fleury - 301, Boulevard des Héros - Tel : 05 90 48 04 46

CARDIOLOGIE

Commune : LES ABYMES - 97139
COUSIN Philippe - Centre d'expertise en Médecine -Ancien Aéroport du Raizet - Tel : 05 90 89 51 44

Commune : BASSE-TERRE - 97100
ATALLAH André - C.H. de BASSE-TERRE - Avenue Gaston Feuillard - Tel : 05 90 80 54 59
SAMUEL Joël - 44, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 11

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Commune : LE GOSIER-97190
FALEME Alex - C.H.U. - Tel : 05 90 89 14 48

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune : BASSE-TERRE – 97100
GADRAS Patrick – 28 rue cours Nolivos– Tel : 05 90 81 38 94

NEPHROLOGIE

Commune : BASSE-TERRE -97100
DUFRESNE Roger - DIALYBT Lieu-dit Beauvallon (à côté du centre d'I.R.M.) - Tel : 05 90 80 53 53/
05.90 80 53 13

NEUROLOGIE

Commune : des ABYMES 97139
MOZAR Alex - 3 chemin David Tamarin route de Chazeau - Tel : 05 90 83 00 45

Commune : POINTE A PITRE - 97110
HEDREVILLE-TABLON Marie-Ange - Résidence Vatable D12 - Tel : 05 90 82 71 38

OPHTALMOLOGIE

Commune : BASSE-TERRE - 97100
CALMET Christian - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79
CALMET Gaston - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79

<p style="text-align: center;">commune : LES ABYMES - 97139</p> <p>GALLOIS Jean-claude - CHU Pointe à Pitre /ABYMES Service Pneumologie - Tél. : 05 90 89 13 60</p>
PSYCHIATRIE
<p style="text-align: center;">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>SEIBERT Patrick - C.H. de la Basse-Terre - Tel : 05 90 80 55 49 ou 05.90.80.52.62</p>
<p style="text-align: center;">Commune : BALLIF - 97123</p> <p>SEJOR-PELIS Simone - 130 allée de l'industrie - Tél. : 05.90 81 62 60</p>
<p style="text-align: center;">Commune : POINTE A PITRE - 97110</p> <p>JANUEL Alain - Résidence Saint-Jules - Immeuble Félix Henry - Tel : 05 90 82 37 93 LENCREROT Alberte - 41, Rue Alsace Lorraine - Tel : 05 90 91 17 46 URSULE Guy - 501, Im Liber Plocoste - Bld Mortenol - Route de Baimbridge - Tel : 05 90 83 01 15</p>
<p style="text-align: center;">Commune : TROIS-RIVIERES - 97114</p> <p>GIRARD Bruno - 12, lot. Les Mouïnas - Petit Carbet - Tel : 05 90 80 58 58/ Port 06.90.36.33.08</p>
RHUMATOLOGIE
<p style="text-align: center;">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>RUART Alex - Centre Médico Social - 30, Rue du Dr Pitat - Tel : 05 90 80 61 20</p>